

ORDONNANCE DE LA PREMIÈRE CHAMBRE DE LA COUR  
DU 10 JUILLET 1984 <sup>1</sup>

**GAARM — Groupement des associations agricoles  
pour l'organisation de la production et de la commercialisation  
des pommes de terre et légumes de la région malouine et autres  
contre Commission des Communautés européennes**

Affaire 289/83

Sommaire

*Procédure — Requête incomplète — Invitation à régulariser — Absence de régularisation  
— Irrecevabilité  
(Règlement de procédure, art. 38, § 7)*

Dans l'affaire 289/83

1. GAARM — GROUPEMENT DES ASSOCIATIONS AGRICOLES POUR L'ORGANISATION DE LA PRODUCTION ET DE LA COMMERCIALISATION DES POMMES DE TERRE ET LÉGUMES DE LA RÉGION MALOUINE
2. ASSOCIATION DES PRIMEURISTES DE LA RÉGION MALOUINE
3. UNION DES COOPÉRATIVES DE PAIMPOL ET TRÉGUIER
4. COOPÉRATIVE AGRICOLE «LA PAIMPOLAISE»
5. COOPÉRATIVE DES AGRICULTEURS DE BRETAGNE
6. SOCOPRIM — SYNDICAT INDÉPENDANT DES PRIMEURISTES
7. SYPA — SYNDICAT SPÉCIALISÉ DES PRODUCTEURS DE LÉGUMES DE L'ARMOR
8. UNION DES COOPÉRATIVES AGRICOLES DU NORD-FINISTÈRE
9. SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE «LA BAIE»
10. SICA DES PRODUCTEURS DE LÉGUMES DU MORBIHAN
11. SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE POMMES DE TERRE DE PRIMEUR DE PONT-L'ABBÉ
12. UNI PRO VEND
13. SICOMA

<sup>1</sup> — Langue de procédure: le français.

14. SICAFEL DU CLAIRACAIS
15. GROUPEMENT DES PRODUCTEURS DE POMMES DE TERRE DE PRIMEUR DU BASSIN DE L'ADOUR
16. COOPÉRATIVE MARAÎCHÈRE DE L'ÎLE DE RÉ
17. COOPÉRATIVE AGRICOLE DE NOIRMOUTIER
18. SYNDICAT DE DÉFENSE DE LA POMME DE TERRE, DU CHOU-FLEUR ET AUTRES LÉGUMES DE LA RÉGION DE CHÂTEAURENARD
19. SOREP — SYNDICAT POUR L'ORGANISATION ÉCONOMIQUE DES PRODUCTIONS
20. SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE CAVAILLON PROVENCE PRIMEURS
21. FRUCOPROVENCE
22. GROUPEMENT DE PRODUCTEURS DU SUD-EST DE FRUITS ET LÉGUMES POUR LA CONSERVE ET LE MARCHÉ DU FRAIS
23. UNION DES COOPÉRATIVES AGRICOLES DE FRUITS ET LÉGUMES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
24. SYNDICAT POUR L'ORGANISATION ÉCONOMIQUE DES PRODUCTEURS DE FRUITS ET LÉGUMES DU ROUSSILLON
25. SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LÉGUMES ET FRUITS DE LA BASSE-VALLÉE DU GARDON,

parties requérantes,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

partie défenderesse.

Par requête enregistrée au greffe de la Cour le 23 décembre 1983, le GAARM et 24 autres requérantes ont formé un recours en indemnité au sens des articles 178 et 215, alinéa 2, du traité CEE sans joindre à ladite requête les documents mentionnés à l'article 38, paragraphe 5, du règlement de procédure, à savoir, les statuts des sociétés en cause et la preuve que le mandat donné à l'avocat a été régulièrement établi par un représentant qualifié à cet effet.

Par lettre du 19 janvier 1984, le greffier de la Cour, conformément à l'article 38, paragraphe 7, du règlement de procédure, a invité les parties requérantes à déposer ces documents pour le 28 janvier 1984. Les statuts et les procurations de 16 requérantes sont parvenus au greffe de la Cour le 13 janvier

1984; ceux de trois autres requérantes le 7 juin 1984. Aucun document n'a été déposé à cette date par les sociétés suivantes:

12. Uni Pro Vend
15. Groupement des producteurs de pommes de terre de primeur du bassin de l'Adour
19. Sorep — Syndicat pour l'organisation économique des productions
22. Groupement de producteurs du Sud-Est de fruits et légumes pour la conserve et le marché du frais
24. Syndicat pour l'organisation économique des producteurs de fruits et légumes du Roussillon
25. Syndicat des producteurs de légumes et fruits de la Basse-Vallée du Gardon.

Par lettre du 19 juin 1984, le greffier de la Cour a fixé aux requérantes n<sup>os</sup> 12, 15, 19, 22, 24 et 25, visées ci-dessus, un délai jusqu'au 26 juin 1984 pour produire les pièces en cause, en précisant que, passé ce délai, «leur recours pourra être considéré comme irrecevable en vertu de l'article 38, paragraphe 7, du règlement de procédure».

Dans une lettre du 22 juin 1984, l'avocat des parties requérantes, tout en accusant réception de la lettre du greffier du 19 juin 1984, n'a aucunement mentionné l'intention des requérantes de déposer les documents en cause ni fait état de difficultés éventuelles empêchant celles-ci de respecter le délai fixé.

L'article 38, paragraphe 7, du règlement de procédure dispose que la non-conformité de la requête aux conditions énumérées aux paragraphes 2 à 6 de l'article 38 du règlement précité et l'absence de régularisation de la requête ou de production des pièces, dans un délai raisonnable, fixé à cet effet par le greffier, peut entraîner l'irrecevabilité formelle de la requête.

En l'espèce, il convient de faire observer que le délai de régularisation, tout d'abord fixé au 28 janvier 1984, a été prorogé jusqu'au 26 juin 1984. Les requérantes concernées ont donc eu largement le temps de produire les pièces demandées.

Dans ces conditions, il y a lieu de décider que le recours formé le 23 décembre 1983 est irrecevable en ce qui concerne les requérantes qui n'ont pas produit leur statut et leur lettre de mandat.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. T. Koopmans, président de chambre, G. Bosco et R. Joliet, juges,

l'avocat général Sir Gordon Slynn entendu,

ordonne:

**Le recours formé par les requérantes**

**12. Uni Pro Vend**

**15. Groupement des producteurs de pommes de terre de primeur du bassin de l'Adour**

**19. Sorep — Syndicat pour l'organisation économique des productions**

**22. Groupement de producteurs du Sud-Est de fruits et légumes pour la conserve et le marché du frais**

**24. Syndicat pour l'organisation économique des producteurs de fruits et légumes du Roussillon**

**25. Syndicat des producteurs de légumes et fruits de la Basse-Vallée du Gardon**

**est irrecevable.**

Luxembourg, le 10 juillet 1984

Pour le greffier  
J. A. Pompe  
greffier adjoint

Le président de la première chambre  
T. Koopmans